

# **BGer 6B\_241/2007 vom 11. Oktober 2007**

Bundesgericht, 2007-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_241\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_241_2007)

FR: TF 6B\_241/2007 du 11 octobre 2007

IT: TF 6B\_241/2007 del 11 ottobre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours constitutionnel subsidiaire n'est ouvert que si un recours ordinaire est exclu ( art. 113 LTF ). Il y a donc lieu de rechercher si la décision attaquée peut faire l'objet d'un recours ordinaire.

#### **E. 1.1**

La décision attaquée se prononce sur la demande d'indemnisation d'un prévenu mis au bénéfice d'un non-lieu dans le cadre de la procédure pénale qui avait été ouverte contre lui et s'inscrit donc dans le prolongement d'une procédure relevant, sur le fond, du droit pénal. Elle statue sur la base de l' art. 242 CPP /FR, soit de la loi de procédure pénale. Il s'agit par conséquent d'une décision rendue en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , par quoi on entend toute décision fondée sur le droit pénal matériel ou sur le droit de procédure pénale ou, autrement dit, toute décision en relation avec la poursuite ou le jugement d'une infraction (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale; FF 2001, 4000 ss, 4111). La décision attaquée peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 78 ss LTF ), soit d'un recours ordinaire, de sorte que le recours constitutionnel subsidiaire est exclu.

#### **E. 1.2**

L'intitulé erroné d'un recours, à lui seul, ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions d'une conversion en la voie de droit adéquate soient réunies ( ATF 126 II 506 consid. 1b p. 509 et les arrêts cités). Comme tel est en l'occurrence le cas, le présent recours doit être traité comme un recours en matière pénale.

### **E. 2**

A qualité pour former un recours en matière pénale, quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ( art. 81 al. 1 let. a et b LTF ).

#### **E. 2.1**

X. \_\_\_\_\_, qui a participé à la procédure devant l'autorité précédente, a manifestement un intérêt personnel et juridique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée, qui lui refuse l'indemnité qu'il réclame à titre de participation à ses frais de défense. Y. \_\_\_\_\_ n'a en revanche pas qualité pour se plaindre du refus de cette indemnité, qu'il n'a, personnellement, pas demandée devant l'autorité précédente et qu'il ne peut d'ailleurs réclamer pour lui-même.

#### **E. 2.2**

La décision attaquée statue exclusivement sur la demande d'indemnisation de X.\_\_\_\_\_, notamment sur sa prétention à une indemnité à titre de participation à ses frais de défense. Elle ne se prononce pas sur le montant alloué à Y.\_\_\_\_\_ en sa qualité de défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_. Cette somme a été fixée par l'autorité compétente à cet effet, dans le cadre de la procédure de taxation. Dans la mesure où ils contestent le montant de cette rémunération, ni X.\_\_\_\_\_ ni Y.\_\_\_\_\_ n'ont donc d'intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, parce que la décision entreprise ne statue pas sur le montant de la rémunération de l'avocat d'office.

### **E. 2.3**

Il découle de ce qui précède que seul peut être examiné le grief fait à l'autorité cantonale d'avoir refusé l'indemnité litigieuse, et uniquement dans la mesure où il est soulevé par X.\_\_\_\_\_. Pour le surplus, le recours est irrecevable.

### **E. 3**

En novembre 2005, dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui, X.\_\_\_\_\_ a sollicité et obtenu l'assistance judiciaire. Il n'a donc pas eu à rémunérer son défenseur, qui a été indemnisé par l'Etat, pour les opérations couvertes par l'assistance judiciaire. Il n'a dès lors pas subi de préjudice à raison de ses frais de défense, dont il puisse demander à être indemnisé.

Pour le contester, le recourant se prévaut vainement de l' art. 3 LAJ . La décision attaquée considère que cette disposition ne saurait trouver application dans le cas particulier, sous peine de révéler une attitude contradictoire de la part de l'Etat, constitutive d'abus de droit, sans que le recourant ne démontre, conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi ce raisonnement serait arbitraire.

### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire de X.\_\_\_\_\_ doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Compte tenu de sa situation financière manifestement obérée, il sera toutefois dispensé des frais. Y.\_\_\_\_\_ devra en revanche s'acquitter d'un émolument judiciaire ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.